



SIGIDURS

établissement public

PRÉVENTION | COLLECTE | VALORISATION
DES DÉCHETS MÉNAGERS

DÉCISION N° 25-26

Objet : Approbation de la régie d'avance - Mise à jour des modalités d'utilisation – adaptation aux situations exceptionnelles et à l'évolution des pratiques

Le Président du SIGIDURS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 1617-1 et suivants relatifs aux régies de recettes et d'avances

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 18 à 22 et 46 à 49 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu la délibération n°20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision concernant la création, la modification des régies comptables de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat,

Vu la décision n° 22-07 modifiant l'acte constitutif de la Régie d'avances pour le Sigidurs,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 juillet 2025,

Considérant le retour d'expérience des exercices 2022 à 2025 ayant mis en lumière la nécessité d'adapter certaines modalités de prise en charge dans le cadre de situations exceptionnelles, notamment pour garantir la continuité des missions du service public ;

Considérant également la nécessité de permettre le paiement des recharges électriques sur des bornes publiques ou autoroutières, lorsque les bornes du siège sont inaccessibles, dans le cadre de l'usage des véhicules de services et de fonction ;

Considérant les défaillances ponctuelles de la machine à affranchir, rendant indispensables des frais d'affranchissement manuels pour l'envoi de courriers urgents, notamment recommandés ;

Considérant les précisions nécessaires à apporter sur les modalités de prise en charge des frais de restauration, d'hébergement et de transport engagés dans le cadre de déplacements professionnels ;

Considérant la nécessité de supprimer certaines rubriques devenues obsolètes ou redondantes ;

Considérant l'évolution des usages de paiement par carte bancaire pour certains abonnements à des services numériques utilisés par le SYNDICAT ;

Considérant enfin la nécessité d'augmenter le montant plafond de la régie d'avance,

DÉCIDE

Article 1 - La modification de la décision n°22-07 du 11 février 2022 relative à l'acte constitutif d'une régie d'avances.

Article 2 – L’entérinement d’une régie d’avances auprès du CGC Sarcelles.

La régie paie les dépenses nécessaires au fonctionnement du service du syndicat notamment :

- Petits matériels et petites fournitures divers
- Fourniture consommable ;
- Fourniture d’entretien ;
- Fête et cérémonie ;
- Petit matériel informatique ;
- Frais postaux : prise en charge exceptionnelle des frais d’affranchissement, en cas de défaillance de la machine d’affranchissement mise à disposition par le titulaire du marché de prestations habituel ;
- Carburant : approvisionnement à titre exceptionnel destiné aux véhicules de service ou de fonction, exclusivement en cas de défaillance du titulaire du marché de fourniture habituel ;
- Achats d’électricité : paiement des recharges effectuées sur des bornes publiques ou autoroutières pour véhicules électriques de service ou de fonction
- Nourriture et boissons ;
- Frais de restauration engagés par les agents et les élus du Sigidurs ;
- Frais de déplacement : achat de titres de transport et achat de nuitées d’hébergement ;
- Abonnements informatiques.

Article 3 - La régie d’avance est adoptée ainsi que suit :

Les dépenses sont payées selon les modes de règlement suivants : en numéraire, chèque et carte bancaire.

- Le montant plafond de la régie d’avance est modifié et fixé à 3 000 €
- Le régisseur verse à la Caisse du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses dès lors que le montant maximum de l’avance est atteint et à défaut, une fois par mois ;
- L’intervention des régisseurs, titulaire et suppléant, a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination, lesquels percevront une indemnité de maniement de fonds intégrée dans l’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise (IFSE) du RIFSEEP de l’agent ;
- le comptable public assignataire est chargé de l’exécution de la décision.

Article 4 - Le présent acte peut faire l’objet d’un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l’application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l’exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Garges-Lès-Gonesse.

Fait à Sarcelles, le 24 juillet 2025,

Par délégation,
Le Président du SIGIDURS,

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l’Etat le : 24/07/2025
- La publication le : 24/07/2025
- La notification le : 24/07/2025